



**Guide - Violences conjugales
Tribunal judiciaire de Dijon**



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide à destination des victimes de violences conjugales

Tribunal judiciaire de Dijon

Actualisé au 24/11/23

Table des matières

Qu'est-ce qu'une violence ?	3
Le cycle de la violence.....	4
Comment savoir si je suis victime de violence ?.....	5
Qu'est-ce que je peux faire ?	6
En cas de danger immédiat, joindre les secours	6
Faire constater vos blessures qu'elles soient physiques ou psychologiques	6
Alerter les autorités	7
Quitter le domicile commun ou décider de rester	8
En cas de danger immédiat, vous pouvez décider de partir.....	8
Vous pouvez décider de rester.....	8
Vous rapprocher d'un assistant social	8
Entamer une procédure de séparation	9
Si vous n'avez pas d'enfant(s) en commun.....	9
Si vous avez des enfants en commun.....	10
À tous les stades, prendre conseil auprès des structures locales	12
Obtenir une aide psychologique	13
Prendre conseil auprès des plateformes nationales	13
Que faire si je suis témoin de violences conjugales ?	14
Que va-t-il se passer ?	14
Comment puis-je me protéger ?	16
En sollicitant un téléphone grave danger (TGD)	16
Qu'est-ce que c'est ?.....	16
Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?.....	16
En sollicitant une ordonnance de protection	16
Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection ?.....	16
Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?.....	16
Quelle est la procédure ?.....	17
Quelles mesures peuvent être prononcées ?.....	17
En acceptant la mise en place du bracelet anti-rapprochement (BAR)	18
Qu'est-ce que c'est ?.....	18
Comment cela fonctionne-t-il ?.....	18
Quels sont mes droits ?	20
Au moment de ma plainte.....	20
Pendant l'enquête.....	20
Au sujet de mon logement.....	20
L'aide universelle d'urgence.....	20
Pour être partie à la procédure.....	21
Lorsque mon partenaire a été poursuivi.....	21
Si je suis une personne étrangère.....	21
Lexique	23

Les mots accompagnés d'une * sont définis dans le lexique. Le mot « partenaire » est utilisé indifféremment pour parler d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Qu'est-ce qu'une violence ?

Il existe différents types de violences :

- **Violences psychologiques** : dénigrement, contrôle sur les sorties, contrôle sur les tenues vestimentaires, chantage, harcèlement, brise ou lance des objets, interdiction de fréquenter certaines personnes ...
- **Violences verbales** : insultes, menaces, ...
- **Violences physiques** : bousculade, gifles, coups de pieds, coups de poing,
- **Violences sexuelles** : sévices sexuelles, relations sexuelles contraintes, attouchements sexuels contraints, visionnage forcé de pornographie, pratique sexuelle non consentie, ...
- **Violences économiques/administratives** : détournement du salaire, confiscation des papiers d'identité, interdiction de travailler,

On parle de **violences conjugales** lorsque les violences s'inscrivent dans le cadre d'une relation de couple ou d'un ex couple (mariés, pacsés ou en concubinage*). Le code pénal prévoit une aggravation des peines encourues pour les principales infractions* réprimant les atteintes aux personnes lorsqu'elles sont commises au sein du couple ou de la famille.

Le cycle de la violence

1

Phase de tension

Tension du couple : la personne a des attitudes menaçantes et intimidantes
Peur de la victime : je suis angoissé, je doute, j'essaye de calmer la situation

2

Phase d'agression

Aggression du partenaire : il a recours à la violence
Colère et tristesse de la victime : je suis choqué et désespéré

3

Phase de déni

Invalidation du partenaire : il minimise et justifie son comportement. Il se déresponsabilise et fait culpabiliser la victime.
Responsabilité de la victime : je me sens coupable, j'ai de la peine. J'ai l'impression que c'est de ma faute. Plus le cycle se répète et plus je me sens incapable et fautive.

4

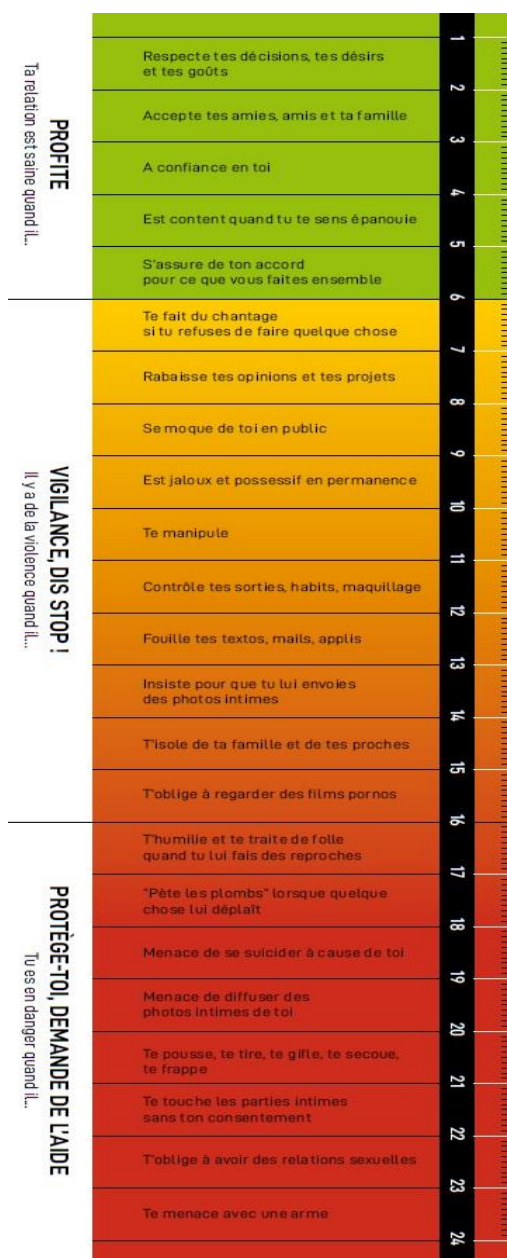
Phase de lune de miel

Repentance du partenaire : il regrette et promet de ne pas recommencer. Il devient affectueux et attentionné.
Espoir de la victime : Je pense que mon partenaire va changer et qu'il ne recommencera plus

Comment savoir si je suis victime de violence ?

Il existe un outil appelé **le violentomètre**, qui permet de « mesurer » si une relation de couple est saine ou au contraire si elle est violente. Présenté sous forme de règle, le violentomètre ci-dessous, décrit 23 exemples de comportements types.

- **En vert** : la relation est saine.
- **En jaune et orange** : il faut être vigilant, vous êtes déjà dans une situation de violence.
- **En rouge** : vous êtes face à une situation de danger, il faut vous protéger et demander de l'aide.



Un enfant témoin est un enfant victime

Qu'est-ce que je peux faire ?

En cas de danger immédiat, joindre les secours

Contactez les numéros d'appels d'urgence qui permettent de joindre gratuitement les secours 24h/24



Faire constater vos blessures qu'elles soient physiques ou psychologiques

Par votre médecin traitant ou tout autre médecin (notamment par un médecin urgentiste).

À SAVOIR – le certificat médical

Vous pouvez demander une copie du certificat médical.

Lors de son examen, le médecin va fixer la durée de l'incapacité totale de travail (ITT). Cela correspond à la période pendant laquelle la victime n'est pas en mesure d'effectuer normalement les gestes de la vie quotidienne (manger, s'habiller, se laver, conduire, faire des courses, ...). Il ne s'agit pas d'un arrêt de travail.

Alerter les autorités

- Vous pouvez déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.
- Vous pouvez écrire à la plateforme signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. C'est un accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.
- Vous pouvez écrire au procureur de la République. Vous pouvez lui adresser un courrier relatant les faits dont vous êtes victime et en précisant votre identité et vos coordonnées ainsi que l'identité et les coordonnées de votre partenaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Procureur de la République de Dijon
13 bd Clemenceau
CS13313
21033 DIJON CEDEX

Le procureur de la République demandera alors au service de police ou de gendarmerie compétent de vous entendre.

- Vous pouvez demander à toute personne (assistante sociale, professionnel de santé, personnel scolaire, ...) de procéder à un signalement auprès du procureur de la République, surtout lorsque vous êtes dans l'impossibilité de le faire vous-même.

À SAVOIR – le dépôt de plainte

- Vous pouvez vous présenter dans n'importe quelle brigade de gendarmerie ou n'importe quel commissariat. **Les forces de l'ordre sont tenues de prendre votre plainte.**
- Vous n'êtes pas obligé d'avoir un certificat médical pour déposer plainte.
- Vous avez le droit de **vous faire accompagner**, pendant votre audition, par la personne majeure de votre choix, y compris par un avocat, sauf décision contraire de la justice.
- Vous pouvez demander à être entendu par **un enquêteur du même sexe**, selon les contraintes du service.
- Vous pouvez demander **une copie de votre plainte.**
- Un **mineur** peut déposer plainte **tout seul.**
- Vous n'êtes **pas obligé de déposer plainte.** Vous pouvez simplement signaler des faits aux autorités compétentes. Une enquête sera tout de même diligentée.
- Le retrait d'une plainte **n'entraîne pas nécessairement** l'arrêt des poursuites par le procureur de la République.

Quitter le domicile commun ou décider de rester

En cas de danger immédiat, vous pouvez décider de partir

Si vous êtes entouré par vos proches, vous pouvez prévoir d'être hébergé par des amis ou par votre famille, en cas de situation dangereuse pour vous ou vos enfants.

Si vous êtes isolé, vous pouvez contacter le **115** et indiquer que vous souhaitez quitter votre domicile en raison des violences dont vous êtes victime, un conseiller vous orientera vers la structure la plus adaptée. Vous serez pris en charge par une assistante sociale qui vous accompagnera dans vos démarches.

CONSEILS PRATIQUES

Pensez à préparer et déposer en lieu sûr, un sac contenant :

- De l'argent en espèces.
- Un double des clés de la maison et de la voiture.
- Des vêtements et des jouets pour enfant.
- Un maximum de papier important comme le livret de famille, le carnet de santé des enfants, la carte de sécurité sociale, la carte de la CAF, la carte de mutuelle, les titres de propriété, le contrat de bail, la carte d'identité, la carte de séjour, le passeport, le certificat de travail, les bulletins de salaire, les éventuels certificats médicaux et la copie de l'éventuelle plainte, le derniers avis d'imposition et les factures importantes.

Vous pouvez décider de rester

Le principe de la mesure d'éloignement du conjoint violent du domicile est désormais affirmé à tous les stades de la procédure, dès lors qu'il y a suffisamment de preuves des violences, qu'il y a un risque de renouvellement des faits et que la victime le sollicite.

Vous rapprocher d'un assistant social

Vous pouvez vous rapprocher de l'assistant social de votre secteur qui pourra vous aider dans vos démarches de la vie quotidienne, notamment vous aider à retrouver un logement si vous désirez quitter le vôtre et vous aider à obtenir d'éventuelles aides financières en cas de besoin.

Afin de trouver l'assistant social de votre secteur, vous pouvez vous rapprocher de votre mairie ou du conseil départemental de la Côte d'Or.

Vous pouvez également contacter :

- L'intervenante sociale au Commissariat de Dijon au **03 80 44 55 82**.
- L'intervenante sociale en Gendarmerie au **03 80 70 66 38**.
- Les structures locales qui proposent un accompagnement social (cf [À tous les stades, prendre conseil auprès des structures locales](#)).

Entamer une procédure de séparation

❖ Si vous n'avez pas d'enfant(s) en commun

<i>Vous êtes marié</i>	<i>Vous êtes pacsé</i>	<i>Vous vivez en concubinage*</i>
<p>Vous pouvez introduire une requête en divorce auprès du juge aux affaires familiales*. L'avocat est obligatoire dans le cadre de cette procédure.</p> <p>Le juge aux affaires familiales* pourra décider de vous attribuer une prestation compensatoire. Il s'agit une somme d'argent versée par un époux à l'autre afin d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si les deux partenaires sont d'accord, vous devez adresser une déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, le notaire ou le consulat suivant l'autorité qui a enregistré votre demande initiale. - En l'absence d'accord, vous devez recourir à un commissaire de justice* (anciennement huissier de justice). Vous pouvez en rechercher un selon votre ville sur https://commissaire-justice.fr/ <p>Pour plus de renseignement, vous pouvez consulter https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1620</p>	<p>Vous n'avez pas de démarche spécifique à effectuer pour quitter votre concubin.</p> <p>Si vous souhaitez quitter un logement dont le bail est à la fois au nom de votre partenaire et à votre nom, pensez à vous désolidariser du bail en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à votre propriétaire.</p>
<p>En cas de litige portant sur le partage des biens, vous pouvez saisir un juge aux affaires familiales*. La représentation par avocat est obligatoire dans le cadre de cette procédure.</p>		

À SAVOIR - l'aide juridictionnelle

Elle permet aux victimes de crimes graves ou aux plus démunis de faire face aux frais d'un procès, de bénéficier des services d'avocats, d'huissiers. Son attribution et son montant dépendent de vos revenus.

Vous pouvez obtenir des informations en vous rendant à l'accueil du tribunal judiciaire de DIJON ou la Maison de Justice et du Droit de Côte d'Or à CHENÔVE ou sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>

Pensez à vérifier auprès de votre assurance, les services et les démarches pris en charge avant de solliciter l'aide juridictionnelle. Il se peut que vos contrats vous fassent bénéficier d'une protection juridique.

❖ Si vous avez des enfants en commun

L'autorité parentale* est conjointe lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance.

Vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue notamment sur :

- Les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- Les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement et la résidence habituelle des enfants.
- La pension alimentaire*.
- L'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille.

La procédure diffère selon votre situation :

<i>Vous êtes marié</i>	<i>Vous êtes pacsé, vous vivez en concubinage* ou vous êtes divorcé, séparé de corps ou séparés (et vous souhaitez modifier les mesures précédemment fixées par le juge)</i>
Vous pouvez introduire une requête en divorce auprès du juge aux affaires familiales qui statuera également sur la situation des enfants communs. L'avocat est obligatoire dans le cadre de cette procédure.	<p>Vous pouvez introduire une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. L'avocat n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé.</p> <p>Pour plus de renseignement vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consulter le site https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/11530 - vous présenter à l'accueil du tribunal judiciaire de Dijon ou à la Maison de Justice et du Droit de Côte d'Or à CHENÔVE afin que le formulaire de requête et la notice explicative vous soient imprimés.

En cas d'urgence, il existe des procédures afin que le juge aux affaires familiales statue rapidement sur les modalités de vie des enfants :

- L'assignation à bref délai.
- L'assignation en référé.
- L'ordonnance de protection (cf [En sollicitant une ordonnance de protection](#)).

Dans tous les cas, vous pouvez consulter un avocat pour obtenir plus de renseignements.

À SAVOIR - trouver un avocat

Vous pouvez :

- trouver un avocat du barreau de Dijon sur <https://www.barreau-dijon.avocat.fr/> à la rubrique « trouver un avocat ».
- si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, demander au bâtonnier de l'ordre des avocats de Dijon de vous en désigner un commis d'office* en appelant au 03 80 70 40 70 ou par mail à secretariat@barreaudijon.fr ou en vous rendant à la Maison de l'avocat située au 6 rue Philibert Papillon à DIJON (ouvert du lundi au vendredi à partir de 10h).
- contacter un avocat de permanence au 06 73 92 17 30 qui vous renseignera gratuitement.

À SAVOIR – Conflit parental sur la sortie du territoire d'un enfant mineur

Si vous craignez que votre enfant soit emmené à l'étranger par l'autre parent, **le juge aux affaires familiales* est également compétent pour prononcer une interdiction de sortie de territoire**. Vous pouvez en faire la demande dans une procédure en cours. Vous pouvez également faire une procédure spécifique devant le juge aux affaires familiales*, notamment selon l'assignation en référé.

Par ailleurs, **en cas d'urgence**, s'il existe un risque imminent d'enlèvement de votre enfant par l'autre parent, vous pouvez utiliser **l'opposition de sortie du territoire**. Cette mesure vous permet d'empêcher **sans délai votre enfant mineur de quitter le territoire français**. Cette mesure est valable 15 jours maximum et il faudra démontrer l'urgence. Vous devrez vous rendre auprès de la préfecture ou d'une sous-préfecture afin d'effectuer cette demande. Si la préfecture ou la sous-préfecture sont fermées, vous devez vous adresser au commissariat ou à la brigade de gendarmerie la plus proche de votre domicile.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1774>

Vous pouvez obtenir des renseignements sur ces procédures, en contactant la structure locale de votre choix (cf [À tous les stades, vous pouvez prendre conseil auprès des structures locales](#)).

À tous les stades, prendre conseil auprès des structures locales

Accueil du tribunal judiciaire de Dijon

13 boulevard Georges Clémenceau à DIJON

03 80 70 45 00

accueil-dijon@justice.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Missions : renseignement, orientation, information sur une procédure en cours et démarches judiciaires

La Maison de Justice et du Droit de Côte d'Or

8 rue des Clématites à CHENÔVE

03 80 51 78 30

mjd-chenove@justice.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

Missions : assurer une présence judiciaire de proximité, garantir aux citoyens un accès au droit

À SAVOIR

Vous pouvez demander auprès de l'accueil du tribunal judiciaire de Dijon ou de la Maison de Justice et du Droit de Chenôve l'impression de différents formulaires ou du présent guide, lorsque vous n'avez pas accès à internet.

France victimes 21 – Association d'aide aux victimes d'infractions pénales

13 boulevard Georges Clémenceau (dans la cité judiciaire) à DIJON

03 80 70 45 81

francevictimes21@gmail.com

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Missions : informations juridiques, accompagnement dans les démarches et soutien psychologique (adulte et enfant) et social

La maison des Avocats

6 rue Philibert Papillon (à côté de la cité judiciaire) à DIJON

03 80 70 40 70

secretariat@barreaudijon.fr

Ouvert du lundi au vendredi à partir de 10h

Permanence avocat « victime de violences conjugales »

Renseignements gratuits

Joignable au 06 73 92 17 30

Solidarité Femmes 21

2 rue des Corroyeurs à DIJON

03 80 67 17 89

solidaritefemmes21@outlook.fr

Secretariat ouvert le lundi de 13h30 à 17h, le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h

Missions : accueil, écoute, accompagnement psycho-social et hébergement des femmes victimes de violences, formation et prévention

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles 21

22 avenue du Château à QUETIGNY

03 80 48 90 28

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 17h

Missions : accès au droit (droit de la famille, droit du travail, conflit parental et droit des étrangers) et actions de prévention (égalité femme-homme et violences sexuelles et sexistes)

Obtenir une aide psychologique

- Vous pouvez vous adresser au centre médico-psychologique de votre secteur afin d'obtenir une prise en charge psychologique pour vous et vos enfants.

Pour connaître le secteur duquel vous dépendez, vous pouvez vous rendre sur

https://www.ch-lachartreuse-dijon-cotedor.fr/offre-de-soins/votre-prise-en-charge/ou_s_adresser/

- Vous pouvez également choisir le psychiatre ou psychologue de votre choix.
- Vous pouvez aussi contacter les structures locales qui proposent des accompagnements psychologiques (cf [A tous les stades, vous pouvez prendre conseil auprès des structures locales](#)).

Prendre conseil auprès des plateformes nationales



Appel gratuit et anonyme, invisible sur la facture téléphonique et disponible 7h/7 et 24h/24



Appel gratuit et disponible 7j/7 et 24h/24



Mémo de Vie

« Mémo de vie » est une plateforme gouvernementale permettant aux victimes de violences d'accéder à un espace personnel gratuit et sécurisé par un mot de passer pour :

- Raconter votre vécu
- Sécuriser vos documents
- Trouver de l'aide
- S'informer

Cette plateforme permet de sauvegarder de manière discrète et sécurisée les documents utiles pour vos démarches. Vous pourrez quitter la plateforme à l'aide d'un bouton renvoyant vers un autre site.

<https://memo-de-vie.org/>

Que faire si je suis témoin de violences conjugales ?

En cas de danger immédiat pour la victime, **composer le** 17

Sinon, vous pouvez procéder à un signalement :

- auprès des forces de l'ordre en vous rendant dans n'importe quel commissariat ou n'importe quelle brigade de gendarmerie
- en contactant la plateforme signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr
- en écrivant au procureur de la République à :

Monsieur le Procureur de la République de Dijon
13 boulevard Clemenceau
CS13313
21033 DIJON CEDEX

Que va-t-il se passer ?

Une enquête va avoir lieu. Elle doit permettre aux enquêteurs de vérifier l'existence d'une infraction* à la loi et de rassembler des preuves.

Pendant votre audition, vous devrez répondre aux questions de l'enquêteur. Ils peuvent vous poser des questions qui peuvent paraître dérangeantes voire intimes, il est important d'y répondre en toute sincérité pour caractériser les violences subies dont vous n'avez pas toujours conscience.

Vous pouvez fournir des preuves telles que des photographies, des enregistrements audio ou vidéo, des SMS ou des courriels ainsi que des témoignages.

Après votre audition, vous relirez votre déclaration et la signerez pour confirmer vos propos. Une copie de ce document vous sera remise.

Les forces de l'ordre vont effectuer différents actes d'enquête, notamment l'audition de votre partenaire, qui selon les cas, sera interpellé immédiatement ou entendu ultérieurement. Certains actes nécessitent parfois votre participation et sont indispensables pour la manifestation de la vérité.

Les forces de l'ordre peuvent :

Vous auditionner de nouveau s'il manque certains éléments.

Vous demander d'aller dans une unité médico-judiciaire* pour être vu par un médecin légiste*, même si vous avez déjà un certificat médical.

Vous orienter vers un psychologue qui procédera à votre évaluation.

Vous demander les coordonnées des témoins et des personnes à qui vous vous êtes confié. Les enquêteurs pourront alors procéder à leurs auditions.

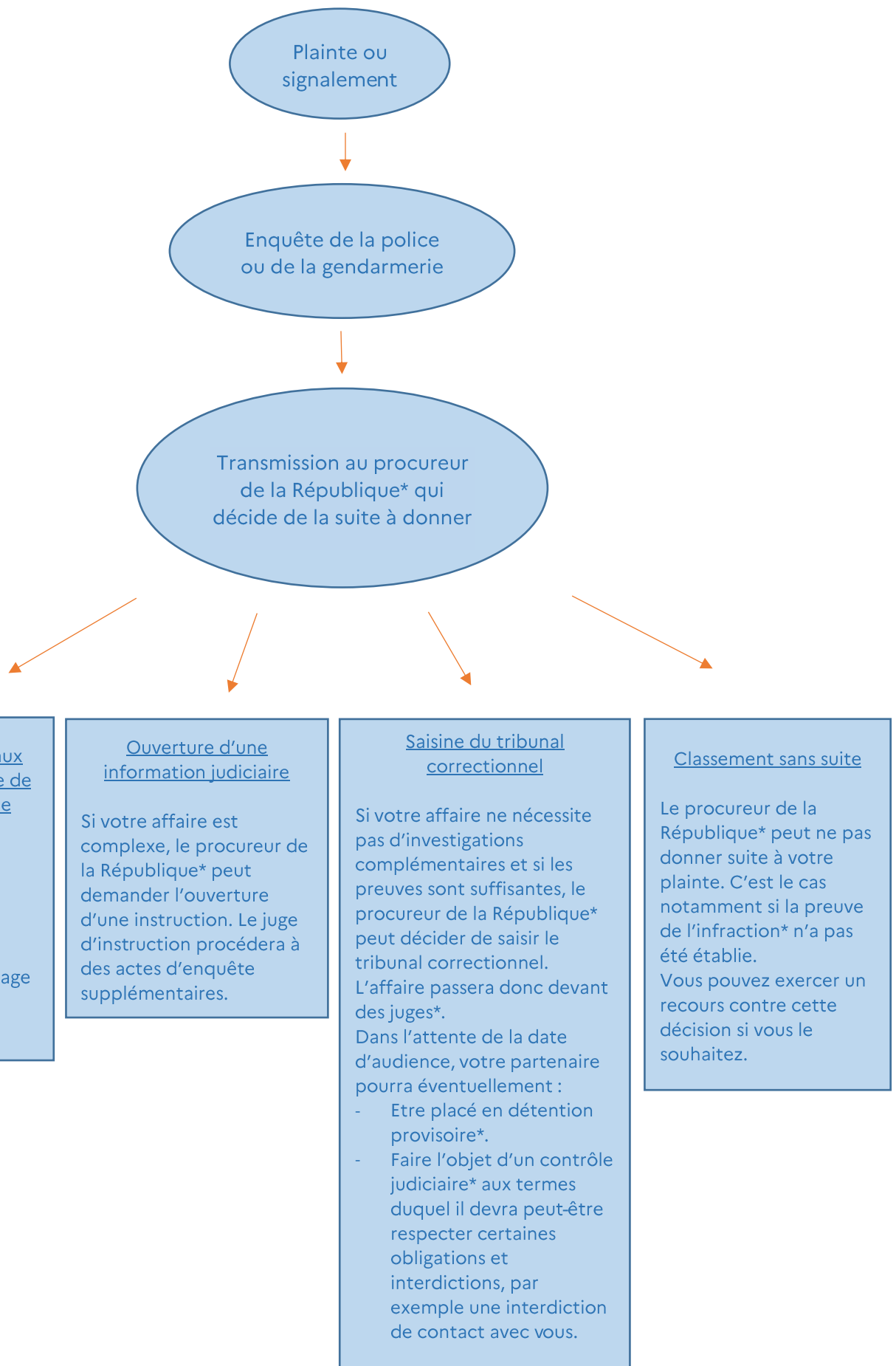
Vous demander de transmettre des captures d'écran de vos réseaux sociaux.

Vous demander de transmettre les éventuelles photographies que vous avez prises de vos blessures ou d'objets cassés par votre partenaire.

Vous demander d'analyser votre téléphone afin d'établir à quelle fréquence votre partenaire vous a appelé ou envoyé des messages et afin d'établir la teneur des messages.

Vous demander d'entendre les enfants, notamment lorsqu'ils ont assisté aux faits de violences conjugales. Dans ce cas, les mineurs sont entendus par des enquêteurs spécialement formés à cet effet et vous aurez connaissance de leur audition.

Vous demander de procéder à une confrontation. A cette occasion, vous pouvez être assisté d'un avocat si vous le souhaitez. Cela consiste à convoquer les deux parties dans le même bureau que l'enquêteur. Celui-ci reviendra sur certaines déclarations initialement recueillies. Elle est effectuée si nécessaire et vous pouvez la refuser.



Dans tous les cas, vous serez informé des suites données à votre plainte.

Comment puis-je me protéger ?

En sollicitant un téléphone grave danger (TGD)

Qu'est-ce que c'est ?

Le TGD consiste à assurer la protection des victimes de viol ou de violences de la part de leur partenaire ou ancien partenaire.

Il s'agit d'un téléphone portable disposant d'une touche dédiée, permettant à la victime de joindre, en cas de grave danger, un téléopérateur accessible 7j/7 et 24h/24. Le téléopérateur identifie le danger. En cas de danger, le téléopérateur, relié par un canal dédié aux services de police ou de gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre. Ce dispositif permet la géolocalisation du bénéficiaire.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Ne pas cohabiter avec l'auteur des faits
- Bénéficiaire d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact à l'encontre de l'auteur des faits
OU
- Être dans une situation de danger avéré et imminent

Le procureur de la République évalue la situation. Il va prendre en compte le contexte des violences subies, vos facteurs de vulnérabilité (handicap, présence d'enfants, précarité économique, ...) et la personnalité de l'auteur (antécédents judiciaires, ...).

Le TGD est attribué pour 6 mois, renouvelable. Il est retiré :

- Lorsque la situation de danger cesse
- En raison de l'incarcération de l'auteur des faits
- À votre demande
- À la demande du procureur de la République lorsque vous n'avez pas respecté les consignes et règles qu'impose ce dispositif.

Vous pouvez solliciter un TGD par tout moyen.

En sollicitant une ordonnance de protection

Qu'est-ce qu'une ordonnance de protection ?

C'est une procédure qui permet aux juges aux affaires familiales* d'assurer, dans l'urgence, la protection d'une victime de violences conjugales ou d'une victime risquant un mariage forcé.

Quelles sont les conditions pour l'obtenir ?

Toute personne victime de violences conjugales ou menacée de mariage forcé peut demander au juge aux affaires familiales* une ordonnance de protection, peu importe la durée de la relation et l'existence ou non d'une cohabitation.

Le juge aux affaires familiales* délivre l'ordonnance s'il considère comme **vraisemblable les faits de violence allégués** et **le danger auquel la victime ou les enfants sont exposés**. L'ordonnance sera rendue dans un délai de 6 jours à compter de votre saisine et sera valable 6 mois sauf si durant ce délai, l'une ou l'autre partie saisit le juge aux affaires familiales d'une autre demande (en divorce, en séparation de corps ou relative à l'autorité parentale).

Quelle est la procédure ?

Vous pouvez demander une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales*. La représentation par avocat n'est pas obligatoire mais conseillée.

Pour plus de renseignement, vous pouvez :

- consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R42412>
- vous rapprocher de France victimes 21 qui pourra vous accompagner et vous informer sur vos droits.
- Contacter un avocat (cf [À tous les stades, prendre conseil auprès des structures locales](#))
- vous rendre à l'accueil du tribunal judiciaire de Dijon ou à la Maison de Justice et Du droit de Côte d'Or afin de retirer un formulaire de requête et la notice explicative.

Quelles mesures peuvent être prononcées ?

- Interdiction d'entrer en contact avec la victime
- Interdiction de se rendre dans certains lieux et notamment interdiction de paraître au domicile de la victime ou sur son lieu de travail ou aux abords des établissements scolaires
- Interdiction de détenir ou de porter une arme
- Ordonner la remise des armes dont l'auteur est détenteur
- Proposer à l'auteur une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes
- Statuer sur la résidence séparée des époux
- Se prononcer sur le logement commun
- Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement et sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- Autoriser la dissimulation de son domicile ou sa résidence
- Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle
- Interdiction pour l'auteur de se rapprocher de la victime à moins d'une certaine distance, assortie de l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement. Cette mesure ne peut être prononcée par le juge qu'avec le consentement des deux parties.

Une fois l'ordonnance de protection notifiée, si votre partenaire ne respecte pas les mesures ordonnées, vous pouvez le signaler et déposer plainte.

À SAVOIR

L'ordonnance de protection permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de plein droit.

Lorsque je bénéficie d'une ordonnance de protection et que je souhaite quitter ma location, mon délai de préavis est réduit à 1 mois.

La solidarité cesse pour les loyers à venir dès le lendemain du jour de présentation au bailleur de la copie de l'ordonnance de protection par lettre recommandée avec accusé de réception.

En acceptant la mise en place du bracelet anti-rapprochement (BAR)

Qu'est-ce que c'est ?

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une victime et un auteur de violences conjugales.

Lorsqu'il est mis en place, un système d'alerte se déclenche lorsque l'auteur des faits s'approche de vous. Un avertissement lui est alors adressé et les forces de l'ordre peuvent intervenir s'il continue de s'approcher du lieu où vous êtes.

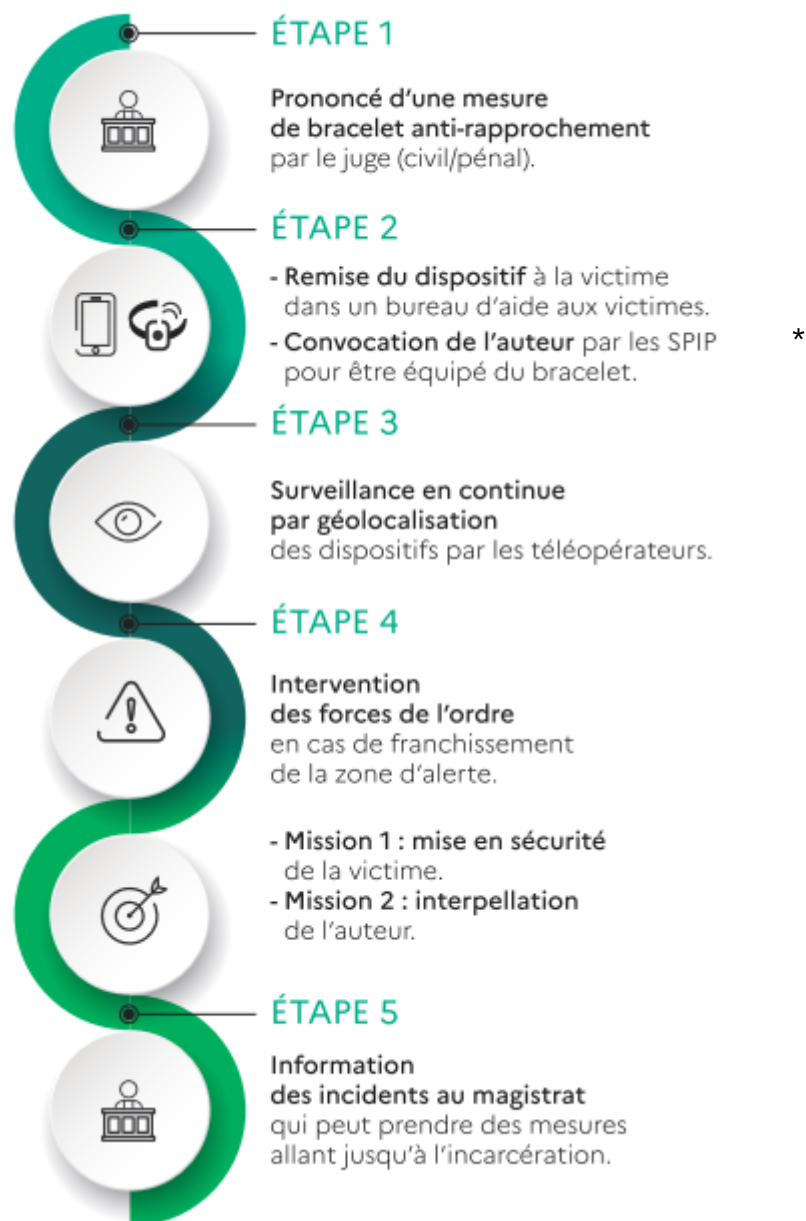
Contrairement au TGD, **la décision de mise en place d'un bracelet anti-rapprochement doit être prise par un juge***.

- ➔ En matière pénale, la décision peut être prise avant le jugement lorsque votre partenaire est placé sous contrôle judiciaire* et après le jugement au titre d'une peine et d'un aménagement de peine.
- ➔ En matière civile, la décision peut être prise par le juge aux affaires familiales* dans le cadre d'une ordonnance de protection. Dans ce cas, votre partenaire devra obligatoirement donner son accord pour mettre en place ce dispositif.

Comment cela fonctionne-t-il ?

- ➔ Le juge décide de la distance nécessaire entre vous et la personne pour votre sécurité. On parle de zone de protection. La zone de protection est une zone géographique dans laquelle la personne n'a pas le droit d'aller.
- ➔ On donne à la victime un téléphone BAR qui permettra de vous géolocaliser. Pour votre sécurité, vous devez toujours avoir le téléphone avec vous.
- ➔ On pose à l'auteur un bracelet et on lui donne aussi un téléphone. L'auteur doit toujours porter le bracelet et avoir le téléphone avec lui.

Comment se déroule la mesure ?



Quels sont mes droits ?

Au moment de ma plainte

- **Je peux** déposer plainte dans n'importe quelle brigade de gendarmerie ou n'importe quel commissariat. Les forces de l'ordre sont tenues de prendre ma plainte.
- **Je peux** me faire accompagner, pendant l'audition, par la personne majeure de mon choix, y compris mon avocat, sauf décision contraire de la justice.
- **Je peux** demander à être entendu par un enquêteur du même sexe, selon les contraintes du service.
- **Je peux** obtenir une copie de ma plainte.
- **Je peux** déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci, lors de mon dépôt de plainte.
- **Si je suis mineur**, je peux déposer plainte tout seul.

Pendant l'enquête

Je peux obtenir le certificat réalisé par le médecin légiste* en demandant une copie à celui-ci, aux forces de l'ordre ou au procureur de la République*.

Dès le début de mon affaire et pendant toute la durée de la procédure, **j'ai le droit** à l'intervention gratuite de l'association d'aide aux victimes – France Victimes 21. La structure pourra entendre mes difficultés, m'informer sur mes droits, m'assister et m'orienter si nécessaire vers les services spécialisés (cf [À tous les stades, prendre conseil auprès des structures locales](#)).

Au sujet de mon logement

Je bénéficie d'un préavis réduit à 1 mois lorsque je souhaite quitter ma location, si je bénéficie d'une ordonnance de protection ou si mon partenaire fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une condamnation, même non définitive, en raison de violences exercées sur moi ou sur un enfant qui réside habituellement avec lui.

Si je bénéficie d'une ordonnance de protection ou si mon partenaire a été condamné depuis moins de 6 mois pour des violences commises à mon encontre ou à l'encontre de l'enfant qui réside habituellement avec lui, **la solidarité pour les loyers et ma caution prennent fin** à compter du lendemain du jour de présentation au bailleur de la copie de l'ordonnance de protection ou de la copie de la condamnation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'aide universelle d'urgence

À compter du 1^{er} décembre 2023, **je peux bénéficier d'une aide financière d'urgence**, si je suis victime de violences conjugales attestées par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou par un signalement adressé au procureur de la République. Cette aide prendra la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable, selon ma situation financière et sociale ainsi que le cas échéant la présence d'enfants à charge. Plus d'informations sont à venir concernant ce nouveau dispositif ainsi que le pack nouveau départ.

Pour être partie à la procédure

Je peux me constituer partie civile. La constitution de partie civile permet de figurer comme « partie » à la procédure, y participer, défendre mes intérêts et obtenir la réparation du préjudice* subi en raison des faits (dommages et intérêts). Je peux demander à me constituer partie civile à tout moment de la procédure :

- Au moment de mon dépôt de plainte ou au moment de l'ouverture d'une instruction
- Au moment des poursuites :
 - o En me présentant au greffe du tribunal qui va juger l'affaire
 - o En envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception au président du tribunal au moins 24 heures avant la date de l'audience en indiquant votre identité, la nature de votre préjudice, le montant des dommages et intérêts demandé et toute autre précision utile.
 - o En me présentant personnellement le jour de l'audience
 - o En me faisant représenter par un avocat le jour de l'audience

Lorsque mon partenaire a été poursuivi

Lorsque mon partenaire a fait l'objet d'une alternative aux poursuites, d'une mesure de composition pénale, d'une ouverture d'information, d'une saisine du tribunal correctionnel, d'une mise en examen ou d'une condamnation pénale même non définitive, pour une infraction commise au sein du couple, **je peux** :

- Demander au procureur de la République* une attestation de procédure en lui adressant un courriel sur accueil-dijon@justice.fr
- Demander à débloquer mon épargne salariale* de manière anticipée.

Lorsque mon partenaire a interdiction d'entrer en contact avec moi, interdiction de paraître dans certains de mes lieux de vie ou interdiction de résider dans le domicile conjugal, **je peux dénoncer** la violation de ces interdictions en le signalant aux forces de l'ordre ou à l'association France Victimes 21 par téléphone ou par email (cf [À tous les stades, vous pouvez prendre conseil auprès des structures locales](#)).

Si mon partenaire est incarcéré, **je serai informé de sa sortie de détention**. A cette occasion, je peux solliciter des mesures de protection si je ne me sens pas en sécurité auprès de France Victimes 21.

Si je suis une personne étrangère

J'ai le droit de bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de mes droits.

- Si je bénéficie d'une ordonnance de protection, **j'ai droit automatiquement à un titre de séjour** d'un an « vie privée et familiale ».
- Si je suis marié avec un français ou si j'ai bénéficié d'un regroupement familial, **j'ai le droit à un premier titre de séjour d'un an « vie privée et familiale »** si les violences ont été subies sur le territoire français avant la délivrance d'un titre de séjour. La réalité des violences devra être établie par l'étranger qui sollicite le titre de séjour, par tous moyens.
- **Mon titre de séjour** délivré suite à l'octroi d'une ordonnance de protection est **renouvelé** pendant toute la durée de l'ordonnance de protection et pendant toute la durée de la procédure pénale.

- **Mon titre de séjour ne peut pas m'être retiré** pour rupture de la vie commune lorsque je suis victime de violences conjugales ou familiales.
- Si mon partenaire est définitivement condamné pour des violences commises à mon encontre et que je suis détenteur d'un titre de séjour suite à l'octroi d'une ordonnance de protection, **je me vois délivrer une carte de résident de dix ans.**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209> et <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2208>

Lexique

Autorité parentale

L'autorité parentale correspond à l'ensemble des droits et des devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant. Ces droits et devoirs se traduisent de manière différente : devoir de protection et d'entretien, devoir d'éducation, Selon les cas, l'autorité parentale peut être exercée conjointement par les deux parents, ou par un seul parent.

Avocat commis d'office

Si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, un avocat peut être commis d'office soit à votre demande auprès du bâtonnier soit par le juge lorsque la représentation par avocat est obligatoire. Vous pouvez néanmoins choisir votre propre avocat.

Bâtonnier

Le bâtonnier est le représentant de l'Ordre des avocats auprès d'un tribunal judiciaire. Il est celui qui nomme les avocats pour assister les parties devant le tribunal lorsqu'elles le demandent.

Concubinage

Le concubinage est une union de fait, marquée par une vie commune.

Contrôle judiciaire

Le contrôle judiciaire est une mesure qui permet de restreindre la liberté d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. La personne placée sous contrôle judiciaire doit respecter certaines obligations fixées par le juge.

Commissaire de justice

Le commissaire de justice est un officier public et ministériel qui procède à l'exécution des décisions de justice et des titres exécutoires ainsi qu'aux ventes judiciaires. Cette profession résulte de la fusion de deux métiers : celui d'huissier de justice et celui de commissaire-priseur judiciaire.

Détention provisoire

La détention provisoire est l'emprisonnement d'une personne qui n'a pas encore été jugée. Cette détention ne peut être ordonnée que dans les conditions limitativement prévues par la loi (par exemple pour mettre fin à l'infraction ou éviter son renouvellement) et pour une durée limitée.

Epargne salariale

L'épargne salariale permet aux salariés de se constituer un capital tout en profitant d'une fiscalité avantageuse. Les sommes versées sur un plan d'épargne peuvent être débloquées dans certains cas.

Infraction

Les infractions regroupent les contraventions, les délits et les crimes qui sont punis par une sanction pénale. La contravention est la moins grave, le délit est l'infraction intermédiaire et le crime est l'infraction la plus grave.

Juge

Un juge est une personne chargée de rendre la justice en appliquant les lois.

Juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales est un juge qui intervient dans les situations de contentieux familiaux.

Médecin légiste

Le médecin légiste est un médecin qui intervient à la demande de la justice. Il est notamment en charge de constater les lésions, de les évaluer, d'étudier la compatibilité des blessures avec les faits rapportés et de déterminer d'éventuels préjudices. Il fixe l'incapacité totale de travail.

Pension alimentaire

La pension alimentaire est une somme d'argent qu'un parent verse à l'autre, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant, après leur séparation ou leur divorce. Son montant est fixé à l'amiable ou par le juge en fonction des ressources de chaque parent.

Préjudice

Un préjudice est un dommage (blessures, impact psychologiques, dégradation d'un bien, ...) qui est causé à autrui.

Procureur de la République

Le procureur de la République est le chef du parquet auprès d'un tribunal judiciaire. Il est destinataire des plaintes, des signalements, des dénonciations. Il dirige les enquêtes et décide des suites à donner aux procédures.

SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation est chargé d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert ainsi qu'en milieu fermé.

Tribunal judiciaire

Un tribunal judiciaire est à la fois le lieu concret où la justice est rendue et l'autorité qui a pris la décision judiciaire.

Tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel est une formation du tribunal judiciaire chargée de juger des délits.

Unité médico-judiciaire

Une unité médico-judiciaire est un lieu où des actes médicaux sont réalisés à la demande des forces de l'ordre ou de la justice. Ils reçoivent notamment des personnes qui ont été victimes d'agression pour recueillir des éléments de preuves pour l'enquête.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Tribunal judiciaire de Dijon
13 boulevard Georges Clémenceau
21000 Dijon**